

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-033497

Lyon le 18/07/2014
Société MAGDA
Rue Evariste Galois
ZI Faveyrolles
26700 PIERRELATTE

Objet : Inspection de la radioprotection du 2 juillet 2014
Installation : MAGDA site de PIERRELATTE (26)
Nature de l'inspection : Générateurs électriques de rayonnements ionisants

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0291

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 2 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 juillet 2014 de l'établissement de MAGDA situé à Pierrelatte (26) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspection réalisée dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation de deux appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de l'absence de corps étrangers dans les produits.

L'inspection a mis à jour des écarts importants dans la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ces écarts concernent notamment l'absence d'autorisation pour la détention et l'utilisation des deux appareils générant des rayonnements ionisants installés sur votre site, l'absence de contrôles réglementaires de radioprotection sur ces installations et une absence d'évaluation de risques et d'analyse des postes de travail en lien avec les deux appareils sus-cités.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a constaté que votre site détient et utilise deux appareils générateurs de rayons X installé sur vos lignes de production. Cependant, aucune autorisation ne couvre la détention et l'utilisation de ces appareils. Il a été indiqué à l'inspecteur qu'un dossier de demande d'autorisation était en cours d'élaboration.

A1. Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative de vos deux appareils émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour ces deux appareils avant le 30 septembre 2014. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site internet de l'ASN : www.asn.fr.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues aux articles R.4451-29 et R.4451-35 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de radioprotection et de les enregistrer pendant au moins dix années.

Aucun contrôle technique externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé par l'ASN n'a pu être présenté à l'inspecteur. De même, les contrôles techniques internes ne sont que partiellement réalisés et leur traçabilité est insuffisante.

A2. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.

A3. Je vous demande d'effectuer les contrôles internes et externes de radioprotection pour chacun de vos deux appareils en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

◆ Etude de zonage radiologique et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Aucune étude de zonage ni analyse de poste incluant la prise en compte du risque lié aux rayonnements ionisants n'ont pu être présentées à l'inspecteur.

A4. Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique et les analyses des postes de travail en prenant en compte les deux appareils générateurs de rayons X conformément aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

◆ **Personne compétente en radioprotection**

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Conformément à l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur. La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-110 et suivants du code du travail).

L'inspecteur a constaté qu'une PCR avait bien été désignée. Cependant, la lettre de désignation ne comporte ni les missions relevant de la PCR ni les moyens qui lui sont alloués.

A5. Je vous demande d'inclure dans la lettre de désignation de la PCR ses missions ainsi que les moyens qui lui seront alloués en application des articles R.4451-110 et suivants du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

C1 : Des fiches indiquant les procédures d'urgences en cours de finalisation ont été présentées à l'inspecteur. Il conviendra d'apposer ces fiches « réflexe » à proximité immédiate des deux appareils générateurs de rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé

Sylvain PELLETERET